

NE_GERICHTE CPEN.2017.51 vom 20. Oktober 2017

NE Tribunal cantonal, 2017-10-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2017.51

FR: NE_GERICHTE CPEN.2017.51 du 20 octobre 2017

IT: NE_GERICHTE CPEN.2017.51 del 20 ottobre 2017

Erwägungen

E. 2

Aux termes de l'article 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). La Cour pénale limite cependant son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décision illégale ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 3

Dans sa déclaration d'appel, X. ne conteste pas formellement qu'il était bien le voyageur contrôlé sans titre de transport valable le 18 février 2014 et se contente d'indiquer qu'il est normal qu'il ne se souvienne pas d'une course qu'il aurait effectuée à cette date. Cela étant, la Cour pénale retient que l'appelant est bien l'auteur de l'infraction. Il saute aux yeux que l'écriture et la signature sur la fiche personnelle remplie par le contrevenant au moment du contrôle sont plus que semblables à l'écriture et la signature que l'on trouve sur l'opposition du 21 octobre 2016. L'identité du contrevenant a été établie sur la base de cette fiche et d'une carte de base - qui ne pouvait être qu'une carte CFF - dont l'appelant a admis qu'il en détenait une au moment des faits. L'adresse, indiquée par le contrevenant sur la fiche personnelle est bien la même que celle où l'appelant a admis avoir été enregistré au moment de faits. Pour qu'un tiers ait pu se faire passer pour l'appelant, il aurait fallu que ce tiers détienne la carte de base de celui-ci, connaisse sa date de naissance et son adresse (non mentionnées sur les cartes de base) et soit capable d'imiter son écriture et sa signature d'une manière assez remarquable. La probabilité d'une telle hypothèse est pratiquement nulle. Par ailleurs, l'appelant a déclaré devant le tribunal de police qu'il avait un doute sur le fait qu'il était bien le voyageur contrôlé, tout en ne souhaitant pas répondre à la question de savoir si c'était le cas, et ses contestations dans sa déclaration d'appel portent essentiellement sur des questions formelles (cf. plus haut). Dans ces conditions, un faisceau d'indices concordants existe, qui désigne assez clairement l'appelant comme auteur de l'infraction pour qu'aucun doute sérieux ne subsiste à ce sujet (art. 10 CPP).

E. 4

a) L'appelant conteste la validité de l'ordonnance pénale administrative du 21 avril 2016, du fait que celle-ci n'était pas signée. b) Il est vrai qu'une ordonnance pénale doit être signée (art. 353 al. 1 let. k CPP). Cependant, l'absence de signature sur la signature de l'ordonnance pénale administrative n'entraîne pas la nullité de la procédure subséquente. En effet, le ministère public agit d'office (art. 6 CPP). Il peut poursuivre une personne sur la base d'un rapport de police, d'une dénonciation ou de ses propres constatations (art. 309 al. 1 let. a CPP). En l'espèce, rien ne l'empêchait de poursuivre l'appelant pour les faits qui lui

étaient reprochés. Il pouvait le faire en ouvrant une instruction (art. 309 al. 1 CPP), en renvoyant le dossier à la police pour complément d'enquête (art. 309 al. 2 CPP) ou en rendant une ordonnance pénale (art. 309 al. 4 CPP). Le ministère public a choisi de procéder à des investigations et notamment à une audition du prévenu, ce dont ce dernier peut difficilement se plaindre. Le ministère public a ensuite transmis l'ordonnance pénale administrative au tribunal, pour valoir acte d'accusation, avec un courrier signé de sa part (art. 355 al. 3 et 356 CPP). Même si l'absence de signature sur l'ordonnance pénale administrative constituait un vice, ce vice aurait été réparé par le fait que le ministère public – autorité qui exerce l'action pénale - a dûment signé son acte de transmission au tribunal de police, saisissant valablement ce dernier. Dans une affaire récente, le Tribunal fédéral a d'ailleurs retenu que l'exigence d'une signature, mentionnée pour l'ordonnance pénale à l'article 353 al. 1 lettre k CPP, ne se retrouvait pas parmi les éléments mentionnés aux articles 325 et 326 CPP, relatifs à l'acte d'accusation, et qu'il ne voyait pas en quoi l'absence de signature sur une ordonnance pénale administrative transmise par le ministère public au tribunal pouvait en affecter la validité (arrêt du TF du 07.08.2017 [6B_1260/2016] cons. 3.2). c) L'appel est donc mal fondé, en rapport avec l'absence de signature sur l'ordonnance pénale administrative.

E. 5

a) L'appelant soutient en outre que les ordonnances pénales administratives postérieures au 1^{er} janvier 2012 n'auraient aucune valeur, faute de base légale suffisante. b) Selon l'article 17 CPP, la Confédération et les cantons peuvent déléguer la poursuite et le jugement de contraventions à des autorités administratives. Le canton de Neuchâtel a fait usage de cette possibilité. En effet, l'article 6 de la Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LI-CPP), du 27 janvier 2010 (RSN 322.0), prévoit que le ministère public est l'autorité compétente pour la poursuite des contraventions à la législation fédérale et cantonale (al. 1) et qu'avec l'accord du Conseil d'Etat, il peut déléguer la poursuite de certaines contraventions à un service de l'administration, la procédure étant la même que celle pour les amendes d'ordre (al. 2). Le 2 décembre 2010, le procureur général a pris un arrêté concernant les infractions pouvant être sanctionnées selon un tarif (cf. l'arrêté du 22 décembre 2010, mentionné ci-après). Par l'article 1^{er} de l'arrêté relatif à la poursuite des contraventions par les services de l'administration cantonale, du 22 décembre 2010 (RSN 322.000), le Conseil d'Etat a approuvé la délégation aux services de l'administration de la poursuite des contraventions prévue par l'arrêté du procureur général. L'article 3 de l'arrêté du 22 décembre 2010 prévoit quant à lui que les services de l'administration cantonale habilités à percevoir des amendes tarifées sont désignés par l'arrêté du procureur général. Le 30 décembre 2011, le procureur général a rendu un nouvel arrêté concernant les infractions pouvant être sanctionnées selon un tarif (RSN 322.00). Cet arrêté abroge celui du 2 décembre 2010 et son annexe 1 mentionne les infractions susceptibles d'être sanctionnées selon un tarif et les tarifs correspondants, alors que l'annexe 2 désigne les services de l'administration chargés de la poursuite des contraventions mentionnés dans l'annexe 1. Il faut retenir de ce qui précède que la législation fédérale autorise les cantons à déléguer à des autorités administratives la poursuite de contraventions, que dans le canton de Neuchâtel le ministère public peut, avec l'accord du Conseil d'Etat, déléguer la poursuite de certaines contraventions à des services cantonaux, que le Conseil d'Etat a admis le principe d'une telle délégation par le ministère public et s'en est remis au procureur général pour la désignation de ces services et que le procureur général a rendu un premier arrêté en ce sens le 2 décembre 2010, puis abrogé cet arrêté et remplacé celui-ci par un arrêté du 30

décembre 2011. Contrairement à ce que tente de soutenir l'appelant, il n'est en effet pas douteux que l'arrêté du 30 décembre 2011, s'il abrogeait celui du 2 décembre 2010, remplaçait aussi celui-ci. Les deux arrêtés portent d'ailleurs le même titre et l'abrogation du premier mettait forcément en vigueur le second. Les ordonnances pénales administratives rendues par l'administration neuchâteloise reposent donc sur une base légale suffisante et le grief de l'appelant à ce sujet est mal fondé. c) Quoi qu'il en soit de ce qui précède, l'appel devrait de toute manière être rejeté sur la question examinée ici, car de la même manière que l'absence de signature sur une ordonnance pénale administrative n'entraîne pas la nullité de la procédure de renvoi de la cause par le ministère public au tribunal de police (cf. ci-dessus), l'absence de base légale d'une ordonnance pénale administrative n'empêcherait pas le ministère public de poursuivre l'infraction en procédant lui-même à des actes d'enquête, puis en renvoyant la cause devant le tribunal de police, comme il l'a fait en l'espèce.

E. 6

a) Dans sa déclaration d'appel, l'appelant évoque encore la possibilité d'un acquittement par la Cour pénale, en raison de « la durée remarquablement longue de la procédure ». b) Il est vrai que la procédure a tardé. Dénoncée le 7 avril 2014, l'infraction n'a été concrètement poursuivie par le service de la justice que le 21 avril 2016, par l'établissement d'une ordonnance pénale administrative. Le dossier ne renseigne pas sur les motifs de ce retard, dont il faut admettre qu'il constitue une violation du principe de la célérité (art. 5). c) Comme les retards dans la procédure pénale ne peuvent pas être guéris, le Tribunal fédéral (arrêt du TF du 24.01.2017 [6B_335/2016] cons. 3.3.3, avec des références à la jurisprudence antérieure) a fait découler de la violation du principe de la célérité des conséquences sur le plan de la peine ; le plus souvent, la violation de ce principe conduira à une réduction de la peine, parfois même à la renonciation à toute peine ou encore, en tant qu'ultima ratio dans des cas extrêmes, à une ordonnance de classement ; pour déterminer les conséquences adéquates de la violation du principe de la célérité, il convient de prendre en considération la gravité de l'atteinte que le retard dans la procédure a causé au prévenu, la gravité des infractions qui lui sont reprochées, les intérêts des lésés, ainsi que la complexité du cas. d) Dans le cas d'espèce, où il n'est question que d'une amende très modeste, on ne peut pas considérer que le retard intervenu aurait causé une véritable atteinte à l'appelant. Celui-ci n'a pas dû vivre longtemps avec la perspective d'une éventuelle peine importante. De par sa profession, il ne pouvait pas être particulièrement impressionné par la procédure dont il pouvait s'attendre à ce qu'elle soit dirigée contre lui après le contrôle du 18 février 2014, ni par la possibilité d'une amende forcément modérée et qu'il devait sans autre avoir les moyens de payer. Il a d'ailleurs déclaré lui-même qu'il ne se souvenait pas d'avoir été contrôlé, ce qui démontre bien que la sanction prévisible n'a pas dû lui faire passer des nuits blanches. La renonciation à une peine ne se justifie pas et en considération aussi de la modicité de l'amende prononcée, une réduction de la sanction n'aurait guère de sens. Il suffira d'accorder à l'appelant la satisfaction morale de voir la violation du principe de la célérité reconnue ici, ainsi qu'une réduction des frais mis à sa charge dans le cadre de la procédure d'appel.

E. 7

Il résulte de ce qui précède que l'appel, mal fondé, doit être rejeté. Les frais de la procédure d'appel seront mis à la charge de l'appelant (art. 428 al. 1 CPP), mais seront réduits de 800 à 700 francs pour tenir compte de la violation du principe de la célérité. Il n'y a pas lieu

d'octroyer une indemnité à la partie plaignante, qui n'a pas procédé en appel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.